

Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2024-1144

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2024 - 967

AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

TRAVAUX - 5 AVENUE DU 8 MAI 1945

Autorisation du 1er, 2ème et 3ème groupe

Autorisation du 4ème

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1er et 2ème et L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation demandée par

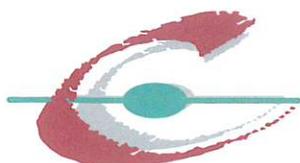
Pétitionnaire SOLUTIONS 30 SUD OUEST POUR ORANGE	Entreprise chargée des travaux SOLUTIONS 30 SUD OUEST POUR ORANGE
Adresse 35 BD DE SAINT ASSISCLE 66000 PERPIGNAN	Adresse 35 BD DE SAINT ASSISCLE 66000 PERPIGNAN
Date de la demande 05/12/2024	Téléphone 07 85 20 36 53
Lieu d'intervention 5 AVENUE DU 8 MAI 1945	Indicatif pour les pays étrangers
Description des travaux REPARATION DE CONDUITE TELECOM HS SOUS TROTTOIR	Fax
Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol	Courriel arrete-pv.gc@solutions30.com
Début et fin des travaux du 16/12/2024 au 30/12/2024	

est accordée aux conditions mentionnées ci après

Mesures réglementaires

La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur, les travaux devront être conformes au règlement de voirie, les matériaux utilisés pour le revêtement des trottoirs devront être identiques à l'existant, les matériaux utilisés pour le revêtement de la couche de roulement de la chaussée devront être identiques à l'existant, ne rien dégrader, laisser la zone propre, Si cela s'avère nécessaire le revêtement et la structure de la zone utilisée sur le domaine public devront être reprises

Commentaires



Ville de Castelnaudary

Article 2 : les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.

Fait à Castelnaudary le jeudi 5 décembre 2024



La Maire Adjointe

Jacqueline RATABOUIL